SYNDICAT Pays de Maurienne SAVOIE

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Avis reçus sur le projet arrêté de SCoT du Pays de Maurienne

Projet arrêté le 30 avril 2019

Les Développeurs Associés

Réalisé avec le soutien de :

REÇU LE
- 6 AOUT 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Président du Syndicat du Pays de Maurienne
Avenue d'Italie
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE

Direction départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires
Affaire suivie par : Antoine STOZICKY
Tél. : 04 79 71 73 30
Courriel : antoine.stozicky@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 05 AOUT 2019

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale – Avis sur le projet arrêté par délibération du conseil syndical en date du 30 avril 2019

J'ai reçu le 6 mai 2019, le dossier complet du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Maurienne, arrêté par délibération de votre conseil syndical le 30 avril 2019.

En application des dispositions de l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'avis de l'État sur ce projet.

De manière globale, je note que votre projet de SCOT respecte globalement les orientations fondamentales des politiques publiques rappelées dans le dossier de « porter à connaissance » qui vous a été transmis le 23 janvier 2015 et la note d'enjeux qui vous a été présentée le 9 avril 2015, à savoir la construction d'un projet de développement durable équilibré entre industrie, agriculture, tourisme et cadre de vie.

En particulier, j'observe avec intérêt :

- l'organisation et la structuration du développement de la vallée autour de 5 pôles de vie majeurs organisés autour des accès ferroviaires et routiers structurant le fond de vallée ;
- le confortement d'une politique touristique diversifiée et ouverte sur les activités d'été structurée par le cyclisme et le tourisme itinérant ;
- l'affirmation de l'identité paysagère et environnementale du territoire comme atout d'attractivité à travers les « communs » du territoire ;
- la volonté de localiser les commerces préférentiellement en centres urbains, avec identification de seuils surfaciques et l'identification des centralités urbaines principales et celles de proximité en cohérence avec l'armature urbaine retenue, l'identification des 5 sites commerciaux périphériques et l'interdiction de création de toute nouvelle zone commerciale ou extension de zone ;
- la volonté de maîtriser l'offre foncière à vocation économique avec l'identification des zones économiques d'intérêt Maurienne et les zones d'intérêt local ;

- la volonté de protéger les espaces environnementaux et paysagers, dénommées « communs » des habitants de la vallée avec la préservation de la trame verte et bleue identifiée au niveau régional et départemental, la préservation des corridors et des zones humides, la protection des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau des espèces emblématiques, la restauration des milieux favorables sur des terrains artificialisés, la préservation des pelouses sèches, etc....

Par rapport à la version pré-arrêt de janvier 2019, sur laquelle mes services vous ont fait part d'un certain nombre d'observations, je note avec intérêt que des modifications ont été apportées, notamment :

- la révision à la baisse de l'objectif démographique porté à 45 860 habitants en 2030, soit une progression de + 198 hab/an (+ 0,45 %/an) (pour rappel : le pré-arrêt fixait + 236 hab/an, soit +0,52 %/an et un objectif de 47 642 habitants) ;
- la réduction de la consommation foncière pour le logement, initialement établie annuellement à 23,8 ha pour 425 logements, qui s'établit à 15,3 ha pour 380 logements.
- le relèvement de l'objectif de production de logements en renouvellement urbain différencié selon l'armature urbaine (40 % pour St Jean de Maurienne, Modane et Fourneaux ; 30 % pour Val d'Arc ; 20 % pour les autres communes) qui permet ainsi de réduire l'artificialisation liée au logement à 11,6 ha/an (pré-arrêt : 19ha/an) ;
- la maîtrise des besoins fonciers par bassin de vie, selon l'armature urbaine, par le relèvement des densités moyennes attendues dans le documents d'urbanisme porté à 24,8 logts/ha en moyenne sur la vallée ;
- l'abaissement à 1500 m² du seuil à compter duquel l'objectif de densité est imposé (pré-arrêt : 2000 m²) ;
- la clarification des objectifs de réhabilitation et de construction d'hébergements touristiques et l'accent porté sur le renouvellement urbain en station par l'instauration d'un bonus dans le cas de constructions en site déjà anthropisé.

J'attire votre attention sur 2 points d'incompatibilité en référence à l'article L131-1 du code de l'urbanisme **qui doivent impérativement être pris en considération** avant son approbation définitive :

En matière de prise en compte du Parc national de la Vanoise, le SCOT porte une illégalité en affichant, dans l'annexe cartographique du DOO, l'enveloppe gravitaire du domaine, de Val d'Isère, secteur de Bonneval sur Arc, en coeur de Parc, notamment au niveau du glacier du Pisaillas. Cette représentation graphique issue de la méthode IRSTEA peut laisser penser que des extensions du domaine skiable seraient possibles, ce que la réglementation du Parc n'autorise expressément pas.

En matière de prise en compte des risques, l'UTN 4 - Valloire : création d'un Club Med au hameau des Verneys , est localisée sur un secteur sur lequel les bureaux d'études ont identifié un risque de glissement de terrain qualifié de « fort » dans le dossier déposé auprès de la commission de massif du 20 mai 2019 avant d'en être retiré par la municipalité. Cette hypothèse risques naturels est incompatible avec la doctrine nationale en matière de prévention des risques. En conséquence, le projet ne pourra être maintenu qu'à la condition expresse que les études de risques concluent à requalifier l'aléa permettant la constructibilité du site ;

Sous réserve de la prise en compte de ces deux réserves, j'émets un avis favorable au projet de SCOT et j'attire particulièrement votre attention sur les points suivants à prendre en considération avant son approbation définitive:

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Pays de Maurienne (73)

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00730

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne s'inscrit dans l'une des plus grandes vallées transversales des Alpes et regroupe cinquante-trois communes au sein de cinq intercommunalités. Sa population permanente (environ 43 000 habitants en 2016) est en légère baisse sur les dix dernières années. La fréquentation touristique porte cette population à plus de 170 000 habitants en période hivernale. L'empreinte des grandes infrastructures sur ce territoire, traversé par l'autoroute A43, la voie ferrée et concerné par le projet de ligne à grande vitesse (LGV) Lyon – Turin, est forte. Ces voies de communication ont structuré le développement urbain qui s'est polarisé en fonds de vallée autour de quelques petites villes au caractère encore assez industriel, dont la plus importante, Saint-Jean de Maurienne, compte près de 8 000 habitants.

Les massifs qui encadrent cette vallée accueillent vingt-deux stations de sports d'hiver qui totalisent plus de 1000 kilomètres de pistes de ski, 300 remontées mécaniques et 165 000 lits touristiques. Ils ont néanmoins conservé des espaces d'une extrême richesse naturelle et paysagère dont les plus emblématiques font l'objet de protections (arrêtés de biotopes, cœur de parc national, sites classés) ou bien sont inscrits dans le réseau Natura 2000.

L'Autorité environnementale relève que l'horizon du projet de SCoT, arrêté le 30 avril 2019, a été fixé à un terme assez proche, 2030, alors qu'il a, en principe, vocation à fixer des objectifs de long terme.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT du Pays de Maurienne sont, au regard des pressions fortes du développement touristique sur un territoire de montagne particulièrement sensible et fragile :

- la maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des sols,
- la préservation des milieux naturels et des paysages,
- la prise en compte des risques naturels de montagne,
- l'adéquation des objectifs de développement immobilier, en particulier dans les stations de montagne, avec la ressource en eau disponible.

L'Autorité environnementale relève, en premier lieu, que l'évaluation environnementale du SCoT n'interroge pas, pour les éléments essentiels que constituent le développement des stations de montagne et la création d'unités touristiques nouvelles (UTN), le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement. Les scénarios de développement, auquel le rapport de présentation fait référence, n'ouvrent sur aucune alternative prenant en compte la protection et la valorisation de l'environnement.

Cette lacune méthodologique grave fait que le projet de SCoT définit des UTN dont les impacts écologique et paysager prévisibles seront considérables sans pour autant qu'ils fassent l'objet d'une analyse détaillée. Les mesures de dérogation, que prévoit le document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui permettent d'exonérer les UTN des obligations d'inconstructibilité s'appliquant aux sites et espaces paysagers remarquables sont exorbitantes et traduisent l'absence totale d'attention du SCoT à la grande qualité des paysages remarquables qui constituent pourtant l'un des facteurs majeurs d'attractivité du Pays de Maurienne.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les localisations des UTN structurantes situées en secteurs sensibles écologiquement (ZNIEFF de type I, sites Natura 2000 à proximité immédiate). En l'état, certains de ces projets, tels que l'interconnexion de la Croix du Sud, l'extension des domaines skiables de Val Cenis ou d'Aussois, sont susceptibles de causer des dommages très significatifs, voire irréversibles, à des milieux écologiques d'une valeur exceptionnelle.

L'Autorité environnementale fait un certain nombre d'autres observations dans l'avis détaillé qui suit.